

Byblos Art & Byblos Switzerland Conditions de participation

I- ARTISTES

- 1- Participation **THÉMATIQUE*** : **1 œuvre +** Fr. 2'500.-
Une page dans Byblos Art + 1 page dans Byblos Switzerland + exposition(s) collective
Un texte de 100 à 200 mots + 3 à 5 reproductions
• Cf. Conditions sur le verso
- 2- Une page **LIBRE** dans byblos Art : Promotion d'artistes Fr. 2'000.-
Un texte (100-200 mots max.) + 3 à 5 reproductions
- 3- Byblos'Gallery
- 1- 1/8^{ème} de page : un texte (130 mots max.) + une reproduction Fr. 500.-
- 2- 1/16^{ème} de page : un texte (70 mots max.) + une reproduction Fr. 300.-

- **Texte et photos à donner pour le 30 Mars au plus tard.**

N.B : *Votre participation reste bien modique, vus les frais générés : traductions, mise en page, infographie, corrections, frais de transports, assurance de surveillance, administration ... Ces derniers, comparés au prix d'une page d'annonce semblent dérisoires).*

II- GALERIES/ASSOCIATIONS/FOIRES

- 1- Nom + www Fr. 100.-
- 2- Nom + adresses complète + e-mail + www. Fr. 200.-
- 3- Nom + adresses complète + e-mail + www. + manifestation Fr. 300.-
- 4- Manifestations supplémentaires/par manifestation Fr. 100.-
- 5- 1/8^{ème} de page : un texte (130 mots max.)+ une reproduction Fr. 1'500.-
- 6- Une page d'annonce Fr. 9'990.-

SOUSCRIPTION

Je souscris à (*préciser pour confirmation la nature de l'espace choisi après avoir coché le carré correspondant*)

.....

Nom ou raison sociale

Personne de contact

Adresse complète

Téléphone Fax @

Date..... Signature

ARTISTES POUR LA PAIX : CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. L'artiste s'engage à fournir 3 à 5 œuvres sur le sujet choisi, dont au moins 3 travaillées après son inscription
2. Le format des tableaux ne doit pas dépasser 140 x 100 cm, si non, l'artiste est tenu lui-même de s'occuper du transport, accrochage et décrochage à chaque exposition. Pénalité pour travail supplémentaire Fr. 1'000.-
3. Idem pour le sculpteur dont l'œuvre dépasse 50 cm et 20 kg.
4. Sur son site WEB, l'artiste est tenu de mentionner :
 - Byblos en tant qu'initiateur du projet et support écrit de l'exposition
 - Dr. J. Yammouni en tant qu'organisateur
 - « Des Artistes au service de la Paix » en tant que collectif
 - Référence à la page concernée dans www.mybyblos.com
5. L'artiste fournit les photos des œuvres en question ainsi que les légendes correspondantes au plus tard en mars de l'année choisie
6. L'organisateur s'engage à reproduire les œuvres dans *Byblos Art* ainsi que dans *Byblos Switzerland*.
7. Le nom de l'artiste et son site web sont reproduits sur www.mybyblos.com
8. Dr. Yammouni s'engage à exposer les œuvres au moins une fois. Par contre, il pourrait les exposer autant de fois qu'il le juge bon. Seulement les œuvres reproduites dans Byblos participeront à l'exposition. L'article 15 constitue une exception.
9. L'organisateur a la liberté du choix des emplacements des expositions.
10. Les œuvres doivent être livrées à l'adresse qui sera désignée au plus tard le 15 juillet
11. Les tableaux doivent être munis d'un dispositif d'accrochage. Pénalité fr 20.- / tableau.
12. Les œuvres resteront en possession de l'organisateur pendant une année au maximum.
13. Si l'artiste habite la Suisse, il est tenu d'assurer 1 jour de présence, au cas où une surveillance est nécessaire. Il sera judicieux d'animer sa journée de présence par une création artistique sur place si les conditions le permettent.
14. Les œuvres seront vendues lors des expositions quand les conditions le permettent, ou par la suite par vente aux enchères. L'artiste établit un prix de réserve pour ses œuvres.
15. L'artiste peut remplacer une œuvre vendue par une nouvelle à l'exposition suivante. Cette nouvelle doit être créée pour l'occasion.
16. Les revenus de la vente seront repartis de la manière suivante :
 - 1- 34% à l'artiste
 - 2- 33% à une œuvre humanitaire, que Dr. Yammouni choisit en fonction du thème proposé*
 - 3- 33% à l'organisateur
17. L'assurance des œuvres est au frais de l'artiste. Ce dernier supporte les risques découlant du transport, emballage, accrochage, transport et stockage des œuvres. Une assurance collective pourrait être envisagée. L'artiste assumera son quota.
18. Le transport des œuvres -respectant les dimensions- d'une exposition à une autre est au frais de l'organisateur.
19. Les œuvres non vendues seront restituées au plus tard une année après leur réception. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite.
20. Si aucune œuvre n'est vendue, l'organisateur en gardera une et restituera les autres.
21. Ces conditions lient les deux parties, sauf en cas de cause majeure.
22. Toutes contestations seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Genève.

* Le thème proposé concerne un problème lequel -non résolu- peut dégénérer en conflit international. Le choix de l'œuvre humanitaire sera en fonction de la solution concrète à apporter au problème qui aurait servi de source d'inspiration.

P.S : A titre d'information, une page d'annonce dans Byblos Art est à fr. 9'990.- et à Fr. 27'990.- dans Byblos Switzerland.